

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



05186403

BRUXELLES
13-12-2005
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) : **FONDATION DES ANNALES DU NOTARIAT ET DE
L'ENREGISTREMENT**

Forme juridique : FONDATION D'UTILITE PUBLIQUE

Siège : avenue Brugmann 451 - 1180 Bruxelles

N° d'entreprise : 4083.730.67

Objet de l'acte : Statuts

Article 1er

La fondation d'utilité publique a été créée par Monsieur Camille HAUCHAMPS, notaire honoraire, professeur honoraire à l'Université libre de Bruxelles, en son vivant domicilié rue Defacqz 40 à Ixelles, né à Waudrez (Hainaut) le 8 septembre 1873 et décédé à Menton (France), le 26 avril 1958.

La fondation a été constituée aux termes de trois testaments authentiques, datés des 22 mai 1948, 8 mars 1950 et 1er mars 1954, et approuvée par arrêté royal du 27 janvier 1959 publié au Moniteur belge du 13 février 1959.

Article 2

Cette fondation d'utilité publique porte la dénomination de "FONDATION DES ANNALES DU NOTARIAT ET DE L'ENREGISTREMENT"

Article 3

La fondation a, d'une part, un but scientifique qui est de servir le droit et de continuer à cette fin la publication d'un périodique juridique s'inspirant de l'esprit qui animait les rédacteurs des Annales du notariat et de l'enregistrement, et qui s'exprime aujourd'hui par la publication de la Revue du notariat belge (laquelle résulte de la fusion de la Revue pratique du notariat belge et des Annales du notariat et de l'enregistrement). Elle peut concourir à - ou assurer seule - toutes publications concernant le droit national ou régional belge, le droit européen, le droit international privé. La fondation dispose de la faculté d'instituer un prix pour récompenser des auteurs méritants.

La fondation a, d'autre part, un but philanthropique : elle entend protéger les membres de la famille notariale qui sont dans le besoin. Par membres de la famille notariale, feu Camille HAUCHAMPS a précisé qu'il fallait entendre les anciens notaires et les clercs, les enfants et les veuves des anciens notaires et des clercs.

Cette aide financière bénévole est fixée chaque année par le conseil d'administration de la fondation et versée à l'ASBL Fraternelle des notaires, qui en assure discrètement et souverainement la répartition selon les modalités prévues par ses statuts.

Si pour un motif quelconque, la Fraternelle des notaires devait être mise en liquidation ou perdre son indépendance de décision, cette aide financière serait attribuée à une autre personne morale ayant le même but ou, à défaut, directement aux personnes nécessiteuses de la famille notariale désignées par la fondation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 4

La fondation a son siège avenue Brugmann 451 à Uccle (1180 Bruxelles). Le siège peut être transféré dans toute autre commune de la région de Bruxelles - Capitale, sur simple décision du conseil d'administration, publiée aux Annexes du Moniteur belge, dans le mois.

Article 5

a) - § 1er

La fondation est administrée par un conseil de neuf membres au minimum, et de quinze membres au maximum.

Pour être administrateur, il faut être belge et soit

1. notaire, notaire honoraire, candidat-notaire, licencié en notariat, clerc de notaire,
2. professeur ou chargé de cours dans une faculté de droit d'une université belge,
3. magistrat en fonction, émérite ou honoraire, avocat, avocat honoraire, licencié en droit, référendaire auprès d'une juridiction,
- 4 fonctionnaire auprès du département des Finances ou de la Justice.

Les administrateurs sont désignés par le conseil d'administration, statuant à la majorité simple, les deux tiers des membres étant présents ou représentés.

Les fonctions des administrateurs prennent fin par décès, démission, révocation, mise sous statut d'incapacité ou d'administration provisoire.

La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, les deux tiers des administrateurs devant être présents ou représentés.

En cas de demande de révocation, l'administrateur en cause ne pourra pas prendre part à la délibération, mais pourra exiger d'être entendu

a) - § 2

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la fondation.

Il peut, notamment, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter la fondation en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de la fondation, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et payer toutes sommes dues par la fondation, etc ...

Le conseil d'administration représente la fondation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires

a) § 3

Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier

Sauf ce qui est dit quant à la modification des statuts, quant à la nomination et à la révocation d'un administrateur, les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Dans les cas où un quorum de présence est requis et que celui-ci n'est pas atteint, les administrateurs présents fixent une date pour laquelle les administrateurs seront convoqués à nouveau. Lors de cette nouvelle réunion, la décision sera prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés

En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante

Chaque administrateur peut se faire représenter aux délibérations en donnant procuration à un autre administrateur. Cependant, un administrateur ne peut être porteur que de deux procurations au plus.

Chaque année, le conseil d'administration se réunit avant le 1er mai. A son ordre du jour figure notamment l'approbation des comptes et du budget. En outre, il y aura autant de réunions extraordinaires que les

circonstances l'exigeront, ou que le président le juge convenable, ou encore lorsque la demande en est faite par deux administrateurs.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en principe au siège de la fondation, ou dans un autre lieu de la région de Bruxelles - Capitale, à l'endroit indiqué dans les convocations.

Une lettre indiquant les lieu, jour et heure de la réunion du conseil d'administration, ainsi que l'ordre du jour accompagné de tous documents, notamment financiers, utiles à la délibération, est adressée à chacun des administrateurs au moins huit jours avant la réunion.

Chaque année et au plus tard trois mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément soit à l'article 37, § 2, soit à l'article 37, § 3 de la loi du 27 juin 1921.

a) § 4

Tous les actes qui engagent la fondation sont, sauf procurations spéciales, signés soit par le président soit par le trésorier, qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant seront suivies au nom de la fondation par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de deux administrateurs délégués à cet effet.

b)

La gestion journalière est assurée par le comité de gestion, composé du président et du trésorier de la fondation.

Le comité de gestion est chargé de l'expédition des affaires courantes et de la correspondance, de la comptabilité et des publications légales.

Article 6

Au cas où la dissolution de la fondation serait prononcée, l'actif net sera affecté par moitié à l'Université libre de Bruxelles et à l'Université catholique de Louvain, avec charge d'en faire bénéficier exclusivement leurs licences en notariat.

Article 7

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si 2/3 des administrateurs sont présents ou représentés. Aucune décision ne peut être adoptée qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 8

En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur en cause en informera les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Il ne prendra part ni à la délibération du conseil, ni au vote relatif à cette décision. Sa déclaration écrite sera annexée au procès-verbal de cette réunion.

Article 9

Il est constitué un comité scientifique composé au maximum de trois personnes désignées par le président de la fondation parmi les administrateurs ou anciens administrateurs de la fondation et choisis pour leur expérience et leurs qualités scientifiques.

Article 10

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du titre II de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Démissions

1. Le conseil d'administration, réuni le 24 décembre 2003, a pris acte de la démission de Me Roland DE VALKENEER de ses fonctions de président. Il reste administrateur.

2. Le même jour, le conseil d'administration a pris acte de la démission de Me Michel THUYSBAERT de ses fonctions de trésorier et lui a donné décharge. Il reste administrateur.

Nominations

1. Le conseil d'administration, réuni le 24 décembre 2003, a désigné Me Daniel STERCKX, administrateur, comme président de la Fondation.

2. Le même jour, le conseil d'administration a désigné Me Théo VERMEIRE, administrateur, comme trésorier.

Pouvoirs

Le conseil d'administration, réuni le 24 décembre 2003, a décidé que Me Daniel STERCKX, président de la Fondation, d'une part, Me Théo VERMEIRE, trésorier, d'autre part, disposent des pouvoirs pour engager seuls la Fondation pour tous engagements à concurrence de 6 000 €, ce montant étant relié à l'indice des prix à la consommation en vigueur au 1er janvier 2004, et son adaptation s'opérant à chaque date anniversaire.

Pour tout engagement d'une valeur supérieure, la signature de deux administrateurs, agissant conjointement, est requise.

Nominations

Le conseil d'administration, réuni le 30 mars 2004, a nommé deux nouveaux administrateurs, étant :

- Monsieur Laurent STERCKX, avocat, rue des Combattants 41 à 1082 Bruxelles,
- Monsieur Jean-Louis VAN BOXSTAEL, notaire, rue de Caraman 23 à 7300 Boussu

Comptes annuels - bilan

Le conseil d'administration de la Fondation, réuni le 30 mars 2004, a approuvé le bilan et les comptes annuels, arrêtés au 31 décembre 2003. Il a donné décharge au trésorier.

Comptes annuels - bilan

Le conseil d'administration de la Fondation, réuni le 12 mars 2005, a approuvé le bilan et les comptes annuels, arrêtés au 31 décembre 2004. Il a donné décharge au trésorier.

Statuts

Le conseil d'administration, réuni le 12 avril 2005, a approuvé les nouveaux statuts de la Fondation.

Composition du conseil d'administration

Les administrateurs actuels de la Fondation sont :

- Daniel STERCKX, président de la Fondation
- Roland DE VALKENEER, président d'honneur
- Yves DECHAMPS, secrétaire de la Fondation
- Théo VERMEIRE, trésorier de la Fondation
- Eliane LIEKENDAEL, administrateur
- Michel THUYSBAERT, administrateur

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

- Jean JONAS, administrateur
- Jean-Luc LEDOUX, administrateur
- Jean SACE, administrateur
- Christian STORCK, administrateur
- Laurent STERCKX, administrateur
- Jean-François TAYMANS, administrateur
- Jean-Louis VAN BOXSTAEL, administrateur
- Pierre van den EYNDE, administrateur

Fait à Bruxelles, le 12/04/2005

Reniel STERCKX, président de la Fondation

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature